

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

PROCÉDURE PÉNALE – AUDITIONS (HORS GAV)

I. Audition des témoins

Possible d'appeler et d'entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis : témoins et suspects.

- Témoins : personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Obligation de comparaître, sinon OPJ peut les contraindre par **force publique** après autorisation PR.

Témoin retenu que le temps nécessaire pour recueillir ses déclarations, max 4H.

Rédaction d'un PV après audition témoin. **Lecture** par le témoin qui peut y consigner des **observations** puis **signer**. Si refus de signature, mention sur PV (**61 al 4 et 78 al 4 CPP**).

II. Audition des suspects (audition libre)

GAV = mesure de coercition que si la personne est suspectée d'avoir commis une infraction et doit être retenue pour les nécessités de l'enquête. Mais si une personne se présente **sans contrainte** après convocation ou acceptation de suivre les policiers à leur demande, **possible de faire audition sans GAV**[1]. *Ex : une personne en cellule de dégrisement peut être entendue en audition libre après avoir décuvé*[2].

OPJ doit informer la personne de la nature et de la date de l'infraction + droit de quitter à tout moment les locaux de police[3].

- Assistance d'un avocat pour suspect et victime pendant les opérations de reconstitution et séances d'identification (**63 / 61-3 et 76-1 CPP**).

61-1 CPP : **personne à l'encontre de laquelle il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue librement après avoir été informées de leur droits** :

- Qualification, date, lieu présumé de l'infraction
- Droit de quitter les locaux d'enquête
- Droit à un interprète

1 Crim, 12 octobre 2005
2 Crim, 26 octobre 2005 ; Crim, 21 juin 2006
3 Conseil Constitutionnel, 18 novembre 2011

- Droit de faire déclarations, répondre aux questions ou se taire
- Si on leur reproche un crime ou délit puni d'emprisonnement, droit à un avocat
- Droit à des conseils juridiques

Si au cours de l'audition d'une personne entendue comme témoin, il apparaît des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction → on l'entend en application de 61-1 CPP en lui notifiant les infos sans délai sauf si nécessaire de placer en GAV.

Choix entre GAV ou audition libre relève de la seule compétence de l'OPJ. Mais pas audition libre si la personne a été conduite sous contrainte, par la force publique devant l'OPJ.